

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 24/00540

N° Portalis DBX6-W-B7I-YWTN

Minute n° 24/67

**JUGEMENT
DU 01 Mars 2024**

**AFFAIRE :
Frédéric MINUZZO**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Février 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 01/03/24
à : Me Vanessa MEYER

Copies le : 01/03/24
à :
Maître Baujet
Maître Sahuquet
Frédéric MINUZZO (ar)
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

Monsieur Frédéric MINUZZO

Profession : Culture de la vigne

25 avenue de Libourne

33670 CREON

Entrepreneur individuel

SIRET : 444 198 642 00027

comparant, assisté par Maître Vanessa MEYER, avocat au barreau de
BORDEAUX,

accompagné de Madame MINUZZO



EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête déposée au greffe le 25 janvier 2024, Monsieur MINUZZO Frédéric (ci-après, le débiteur), entrepreneur individuel exerçant une activité de culture de la vigne, a déposé une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire sur son patrimoine professionnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 9 février 2024.

A l'audience, Monsieur MINUZZO Frédéric, assisté de son conseil, a maintenu sa demande en soutenant que son activité d'exploitation de la vigne est frappée par la crise viticole. Il expose que l'année 2023 est une très mauvaise année de récolte. Il ajoute qu'elle fait suite malheureusement à deux années sans vente.

Par ailleurs, Monsieur MINUZZO Frédéric fait valoir qu'il a plusieurs projets de réaménagement de l'exploitation, notamment en arrachant des parcelles non rentables et en plantant des arbres.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} mars 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi no 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Aux termes de l'article L. 526-22 du code de commerce, l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur MINUZZO Frédéric justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité de culture de la vigne depuis le 1^{er} mars 2005, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application de l'article L. 110-1 du code de commerce.

Monsieur MINUZZO Frédéric a déclaré exercer son activité au 25 avenue de Libourne 33670 CREON, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel

- En ce qui concerne la demande d'ouverture de redressement judiciaire

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'espèce, Monsieur MINUZZO Frédéric déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Monsieur MINUZZO Frédéric expose être dans une situation particulièrement difficile depuis plusieurs mois en raison de la crise viticole pour les vins de Bordeaux. Il indique que l'année 2023 est une très mauvaise année de récolte et qu'il a été contraint de retrouver une activité de plombier en tant qu'auto-entrepreneur pour payer une partie des échéances bancaires. Il précise que la banque n'a pas voulu réaménager les échéances ce qui l'incite aujourd'hui à déposer une telle demande.

Toutefois, il fait valoir qu'il a déposé une demande de prime d'arrachage pour une surface de 6ha. Il rappelle que la valeur de la prime d'arrachage est évaluée à 6000 € l'hectare, ce qui revient à un montant global de 36 000 €. Il ajoute qu'il a pour projet de reboiser les surfaces difficilement exploitable. Il doit également mettre en jachère fleurie les autres parcelles. Il met tout en oeuvre pour continuer son activité.

Il ressort de l'instruction des pièces du dossier que :

- son actif disponible s'élève à la somme de 0 € (-11 000 € de découvert non autorisé),
- son passif exigible s'élève à la somme de 420 553,02 €. Ce passif est composé principalement de créances bancaires.

Il en résulte que Monsieur MINUZZO Frédéric est en cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 25 janvier 2024, date du dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure collective.

Par ailleurs, Monsieur MINUZZO Frédéric fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'ouverture de redressement judiciaire. Il indique que la procédure de redressement judiciaire lui permettra de mettre en place plusieurs mesures de réaménagement de son exploitation. Il pourra également se reconstituer une trésorerie suffisante pour prévoir d'autres projets et augmenter son chiffre d'affaires.

Monsieur MINUZZO Frédéric n'emploie pas de salariés.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

B - Sur la situation du patrimoine personnel

Il résulte de l'article L. 681-1, 2o, du code de commerce que le tribunal apprécie la situation de patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

En l'espèce, il ressort des éléments précités que Monsieur MINUZZO Frédéric est un entrepreneur individuel résidant en France, de sorte que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

Toutefois, il est relevé des débats à l'audience que Monsieur MINUZZO Frédéric déclare n'éprouver aucune difficulté financière sur son patrimoine personnel. Il expose ne pas être en situation de surendettement.

Il y a lieu de rappeler qu'est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

Monsieur MINUZZO Frédéric justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans le tableau ci-dessous :

	Débiteur			Conjoint		
	montant	périodicité	soit par mois	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires		<i>mensuel</i>	- €	2 064,96 €	<i>mensuel</i>	2 064,96 €
Revenus fonciers	1 120,00 €	<i>mensuel</i>	1 120,00 €		<i>mensuel</i>	- €
Total mensuel			1 120,00 €			2 064,96 €
Total mensuel global						3 184,96 €

Monsieur MINUZZO Frédéric déclare qu'il n'a pas de crédit à la consommation, ni aucun arriéré de dettes. Il précise que le seul crédit immobilier est remboursé en totalité par les loyers versés.

Il en résulte une capacité de remboursement de 1 146,96€.

Par conséquent, Monsieur MINUZZO Frédéric n'est pas en situation de surendettement.

III Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines

En application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce lorsque seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté, le tribunal ouvre uniquement la procédure collective sur celui-ci.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée, de sorte que la procédure collective ouverte porte sur l'ensemble du patrimoine professionnel et personnel du débiteur.

En l'espèce, seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté.

Toutefois, il est démontré que des dettes professionnelles ont une origine antérieure au 15 mai 2022, dès lors que la majorité relève de créances bancaires. Il est en effet observé que les contrats de prêts bancaires souscrits auprès du crédit Agricole sont antérieures à mai 2022.

En conséquence, eu égard à l'antériorité des dettes au 15 mai 2022, le tribunal ouvre une procédure redressement sur le patrimoine professionnel et personnel de Monsieur MINUZZO Frédéric.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Frédéric MINUZZO relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de **Frédéric MINUZZO**.

Fixe provisoirement au 25 Janvier 2024 la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2 II (professionnel) du code de commerce une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de :

Monsieur Frédéric MINUZZO

Profession : Culture de la vigne
25 avenue de Libourne
33670 CREON
Entrepreneur individuel
SIRET : 444 198 642 00027.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître SAHUQUET, 280 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 5 avril 2024 à 10H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE
A L'ORIGINE
Le Greffier



